


Contrat d'Apprentissage / Contrat de Professionnalisation

Année universitaire 2022-2023

Pour les formations en alternance à l'UPPA

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE (CA) DISPOSITIF DE FORMATION INITIALE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (CP) DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE
Objectif du contrat :	L'alternance est une modalité pédagogique innovante, comprenant une phase pratique et une phase théorique qui alternent. Elle permet l'acquisition de compétences, sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat.	
Public concerné :	Jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus <u>Exceptions :</u> - Les signataires d'un nouveau contrat visant un diplôme supérieur au précédent obtenu par la voie de l'apprentissage => 34 ans révolus - Les signataires d'un nouveau contrat suite à la rupture du précédent pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou pour inaptitude physique => 34 ans révolus - Les travailleurs handicapés (bénéficiaires de la RQTH) => pas de limite d'âge - Les créateurs ou repreneurs d'entreprise (dont l'obtention du diplôme conditionne le projet) => pas de limite d'âge	- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus - Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus - Bénéficiaires de minimas sociaux : RSA, ASS, AAH - Anciens titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)
Durée du contrat :	Le CA peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période d'apprentissage correspondant aux dates de la formation)	Le CP peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période de professionnalisation correspondant aux dates de la formation)
Statut de l'alternant :	Salarié (et non Etudiant)	
Temps de travail :	Contrat de travail à temps plein. Temps de travail identique à celui des autres salariés de l'entreprise (le temps de formation est inclus dans le temps de travail)	
Rémunération :	Master 1 (= 1ère année d'apprentissage) : - De 18 à 20 ans : 43 % du SMIC (707,60 € Net) - De 21 à 25 ans : 53 % du SMIC (872,16 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 645,58 € Brut) BUT 2 / Licence Professionnelle / Master 2 (= 2ème année d'apprentissage) : - De 18 à 20 ans : 51 % du SMIC (839,25 € Net) - De 21 à 25 ans : 61 % du SMIC (1 003,81 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 645,58 € Brut) Moins de 26 ans : Exonération totale des charges salariales (Brut = Net) 26 ans et + : Charges uniquement au-delà de 79 % du SMIC	- Moins de 21 ans : 55 % (905,07 € Brut) ou 65 % (1 069,63 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - De 21 à 25 ans : 70 % (1 151,91 € Brut) ou 80 % (1 316,47 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 645,58 € Brut) ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable Pas d'exonération de charges salariales : salaire Brut > salaire Net
Coût de la formation pour l'alternant :	95 € (montant 2022-23 de la Contribution Vie Etudiante et de Campus - CVEC)	0 € (Exonération de la CVEC)

Les rémunérations ci-dessus sont données à titre indicatif et ne constituent que les montants minimums légaux (si une convention collective qui prévoit une rémunération plus favorable est en vigueur dans l'entreprise, elle aura vocation à s'appliquer).

Coût de la formation pour l'employeur :	Pris en charge à 100 % par l'Opérateur de compétences (OPCO) dont dépend l'entreprise. Pas de facturation d'un reste à charge à l'entreprise.	Pris en charge en tout ou partie par l'OPCO. Un reste à charge peut éventuellement être facturé à l'entreprise, le cas échéant.
Aides à l'alternant :	Aides aux apprentis versées par le CFA UPPA : - Forfait Restauration : 3 € / repas du midi (lors des semaines de cours) - Forfait Hébergement : 6 € / nuitée (lors des semaines de cours) - Forfait de 500 € pour le passage du permis de conduire (permis B)	-
Aides à l'employeur :	Application de la réduction générale des cotisations patronales renforcée ("réduction Fillon") sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC : - Maladie, maternité, invalidité, décès et assurance vieillesse de base - Allocations familiales - Fonds national d'aide au logement (FNAL) - Contribution solidarité autonomie (CSA) - Accidents du travail et maladies professionnelles - Retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arroco) - Contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %)	
	L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue, mais limitée à 79 % du SMIC (soit 1 266 €).	- Exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ) - Aide de l'Etat de 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus - Aide Forfaitaire à l'Employeur (AFE) de Pôle Emploi de 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus
	<p align="center">Plan #1jeune,1solution // Aide exceptionnelle de l'Etat : 8 000 € par contrat (la 1ère année)</p> <p>Entreprises de moins de 250 salariés : sans condition. Entreprises de 250 salariés et + : sous réserve qu'elles s'engagent à atteindre 3% d'alternants dans l'effectif salarié total annuel au 31/12/2023, et qu'elles justifient d'une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31/12/2023 ; ou 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE* et VIE**). *CIFRE = Convention Industrielle de Formation pour la REcherche **VIE = Volontariat International en Entreprise</p> <div data-bbox="869 1118 1729 1399" style="text-align: center;"> <p>Emploi, formation, volontariat...</p> <h1>À chacun sa solution.</h1> <p>1jeune1solution.gouv.fr</p>  </div> <div data-bbox="1771 1034 2123 1273" style="border: 2px solid red; padding: 5px; transform: rotate(-10deg); color: red; font-weight: bold;"> <p>Pour tous les contrats conclus (signés) avant le 30/06/2022</p> </div>	

HANDICAP :

- Aide de l'**AGEFIPH** (secteur privé) jusqu'à **4 000 €** (selon la durée du contrat) pour le recrutement d'une personne handicapée
- Aides du **FIPHFP** (secteur public) pour le recrutement d'un apprenti handicapé :
=> Prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique
=> Prise en charge de la rémunération brute et charges patronales de l'apprenti handicapé à hauteur de 80 %

HANDICAP :

Aide de l'**AGEFIPH** jusqu'à **5 000 €** (selon la durée du contrat) pour le recrutement d'une personne handicapée

Ces aides sont cumulables avec les aides de droit commun (aides de l'Etat et de la Région pour le contrat de professionnalisation)

Pour aller plus loin...

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/contrat-apprentissage>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/contrat-de-professionnalisation>